

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 2 décembre 2016

-----  
Unité bidépartementale de la Charente et de la  
Vienne

**Rapport de l'Inspection des Installations  
Classées**

-----  
Société DECONS (ex : Aldevienne)  
Site de Brame Faim  
86150 LE VIGEANT

**Objet :** Mise à jour du classement des installations et action nationale de recherche et de réduction des Rejets des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant mise à jour du classement des installations et prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées daté du 4 décembre 2015.

## 1) Rappel du contexte réglementaire

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette circulaire prévoit de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement,
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec, le cas échéant, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

## **2) Suite de visite d'inspection du 8 juillet 2015**

Le site ayant connu des évolutions nécessitant une mise à jour des prescriptions techniques encadrant son fonctionnement, un dossier de demande d'autorisation visant à solliciter une augmentation de capacité sur certaines rubriques et à régulariser la situation administrative en mettant à jour leur classement, a été déposé par l'exploitant fin 2011. Il a été jugé non recevable en juillet 2012, car il nécessitait plusieurs compléments. A ce jour, l'exploitant n'a pas complété sa demande malgré de multiples relances.

L'activité du site est en constante diminution depuis 2012, avec des périodes d'arrêt de fonctionnement.

Le site est actuellement autorisé pour une capacité de 90 t/j sous la rubrique n° 2552 relative à la fonderie

La demande de demande d'augmentation de capacité de 2011 portait sur une production de 135 t/jour. La production journalière peut être grossièrement estimée à environ 15 t/j (1289 tonnes pour environ 90 jours de travail.)

Lors de cette visite, l'exploitant a mentionné que sur 2015, l'entreprise a fonctionné à moins **12 % de la capacité sollicitée en 2011 et 17 % de la capacité autorisée.**

L'exploitant indique vouloir conserver le site.

## **3) Mise à jour du classement des installations**

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, et également sur la base des informations recueillies lors de l'inspection de 2015 quant à l'activité réelle du site en diminution, le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe propose une actualisation du classement des installations.

## **4) Analyse du rapport de surveillance initiale**

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2011, la société Decons a remis le 4 décembre 2015 un rapport récapitulant les analyses réalisées lors de la surveillance initiale et proposant la poursuite de l'action.

Après examen de celui-ci par l'inspection des installations classées, il apparaît que les éléments fournis dans ce rapport sont bien conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Toutefois, ces analyses n'ont pas été validées par l'Ineris dans les délais impartis (absence de déclaration sur la plateforme nationale).

1- Substances dont la surveillance peut être abandonnée, substances dont la surveillance doit être poursuivie

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances dont la surveillance peut être abandonnée doivent répondre aux critères suivants :

- pour un rejet raccordé à une station d'épuration communale : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.  
L'annexe 2 de la note susmentionnée définit, pour chaque substance, le flux journalier au-delà duquel la surveillance doit être poursuivie (flux défini dans la colonne A) et celui au-delà duquel un programme d'action doit être engagé (flux défini dans la colonne B, cf. point 2 ci-après).
- pour un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à  $10 \times \text{NQE}$  (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

L'exploitant propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes :

- Cuivre et ses composés ;
- Plomb et ses composés ;
- Zinc et ses composés ;
- somme des HAP (comprenant indeno (1,2,3-c,d)pyrène benzo(ghi)pérylène).

Par ailleurs, il propose d'abandonner d'autres substances et après analyse par l'inspection, il apparaît que les substances pour lesquelles l'exploitant a proposé l'abandon de la surveillance est acceptable, car les critères de la note ministérielle sont respectés.

## 2- Substances pour lesquelles un programme d'action est obligatoire

La note du 27 avril 2011 prévoit qu'un programme d'action est obligatoire pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis sont supérieures aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note précitée ou pour les substances, qui sont maintenues en surveillance pérenne à cause d'un impact sur le milieu.

A l'issue du programme d'action qui sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de l'arrêté, une étude technico-économique pourra, si besoin, être réalisée, par l'exploitant, qui aura l'obligation de la transmettre 18 mois après.

Les substances concernées par la nécessité d'élaborer un programme d'action sont :

- Cuivre et ses composés ;
- Plomb et ses composés ;

- Zinc et ses composés ;
- somme des HAP (comprenant indeno (1,2,3-c,d)pyrène benzo(ghi)pérylène).

## **5) Proposition de l'inspection**

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de notifier à l'exploitant de la société Decons l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrivant la poursuite de l'action RSDE.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, ce dossier devra être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.